



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

2018-75

INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Bullion,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212.2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDÉRANT une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La consommation de boissons alcoolisées est interdite à Bullion tous les jours de 21h00 à 8h00 du matin, dans les espaces publics énumérés ci-après, ainsi que dans un périmètre de 50m autour desdits espaces :

- Lavoirs communaux
- Abribus communaux
- Ecoles maternelle et élémentaire
- Centre de loisirs
- Eglise et Chapelle Ste Anne
- Salle polyvalente Paragot
- Stade
- Espace des Cressonnières (bassins, espaces verts et boisés, parking)
- Espace Framboisine (tennis, circuit de vélo cross, espaces verts et boisés).

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines et les officiers de police judiciaires compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bullion, le 29 octobre 2018

Le Maire,
Daniel PICARD

